

(1)

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1888.

Modification aux minimums d'entrée et de sortie des vins, en ce qui concerne
les entrepôts publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1819 fixent ainsi qu'il suit les quantités de vins qui peuvent entrer dans les entrepôts et en sortir pour le transit ou la consommation :

A l'entrée : vin fin	4 hectolitres au moins.
— ordinaire.	9 —
A la sortie :	
1° Pour le transit : vin fin	4 —
— ordinaire.	4 —
2° Pour la consommation : vin fin	2 —
— ordinaire	9 —

Ces minimums constituent, dans certains cas, une entrave aux transactions des négociants en vins, notamment dans leurs relations avec l'étranger. Bien que leur abaissement doive être une gêne pour la surveillance douanière, le Gouvernement pense qu'en ce qui concerne les entrepôts publics, où le service fonctionne d'une manière permanente, il n'y a pas d'inconvénient grave à prendre cette mesure. On ferait disparaître en même temps la distinc-

tion établie entre les vins fins et les vins ordinaires, distinction impossible à observer et qui, d'ailleurs, disparaît dans la pratique.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification des articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1849, les minimums d'entrée et de sortie des vins sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics, de la manière suivante :

- a) à l'entrée 1 hectolitre.
- b) à la sortie pour la consommation. 1 —
- c) à la sortie pour le transit :
 - 1° vins en cercles 1 —
 - 2° vins en bouteilles 25 bouteilles.

Donné à Laeken, le 17 février 1888.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**